

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1193

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 153.27 du code de l'urbanisme qui permet, neuf ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme ou sa révision, soit à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, soit au conseil municipal de procéder à une analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme.

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 10 restreint le droit des communes de procéder pleinement par elles-mêmes à cette évaluation.